

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 1997

DELIBERATION N° 97/09/240

OBJET : Régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction Publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 68,

VU le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié, fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des voix (3 contre : Mme QUAINQUARD, M. PICARD, Mme GREMILLON),

DECIDE que les fonctionnaires, du cadre d'emplois des agents de police municipale et ceux du cadre d'emplois des gardes champêtres, ouvrent droit à une indemnité spéciale mensuelle de fonctions, déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné, un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums suivants :

49

- Cadre d'emplois des agents de police municipale : 18%,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres : 14%.

DIT que l'indemnité spéciale de fonctions précitée est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1950 susvisé,

DIT que l'autorité territoriale est libre de moduler le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions dans la limite des taux maximums, notamment selon la manière de servir de l'agent, la prise en compte de ses responsabilités et de ses absences,

DIT que le versement de l'indemnité précitée à un agent ne constitue en aucun cas une obligation de la part de l'autorité territoriale,

DIT que cette disposition est applicable à la date de parution du Journal Officiel, soit le 1^{er} juin 1997,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.



Pour extrait conforme

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN



Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 6.X.97 et de la publication
le 7.X.97

Le Maire,

